

D-2022-1020

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 978A
PR 30+030 au PR 32+098
Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-Chassenay en date du 21 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Neuville les Decize,

VU l'avis favorable du Maire de Dornes en date du 26 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Toury Lurcy en date du 26 juillet 2022,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit de la chaussée sur la RD 978A, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 978A,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°978A du PR 30+030 au PR 32+098.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
- RD 979A du PR 0+000 au PR 5+240,
 - RD 22 du PR 31+374 au PR 24+035 ,
 - RD 13 du PR 37+282 au PR 28+137,
 - RD 978A du PR 20+173 au PR 30+030,

➤ **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**

- RD 978A du PR 30+030 au PR 28+872,
- RD 182 du PR 7+190 au PR 11+801,
- RD 116 du PR 10+500 au PR 12+600,
- RD 273 du PR 0+000 au PR 4+765,
- RD 978A du PR 33+108 au PR 32+098,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - MM les Maires de St-Germain-Chassenay, Dornes, Toury Lurcy et Neuville les Decize,

A Nevers, le 17 AOUT 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,


Hubert LADRET

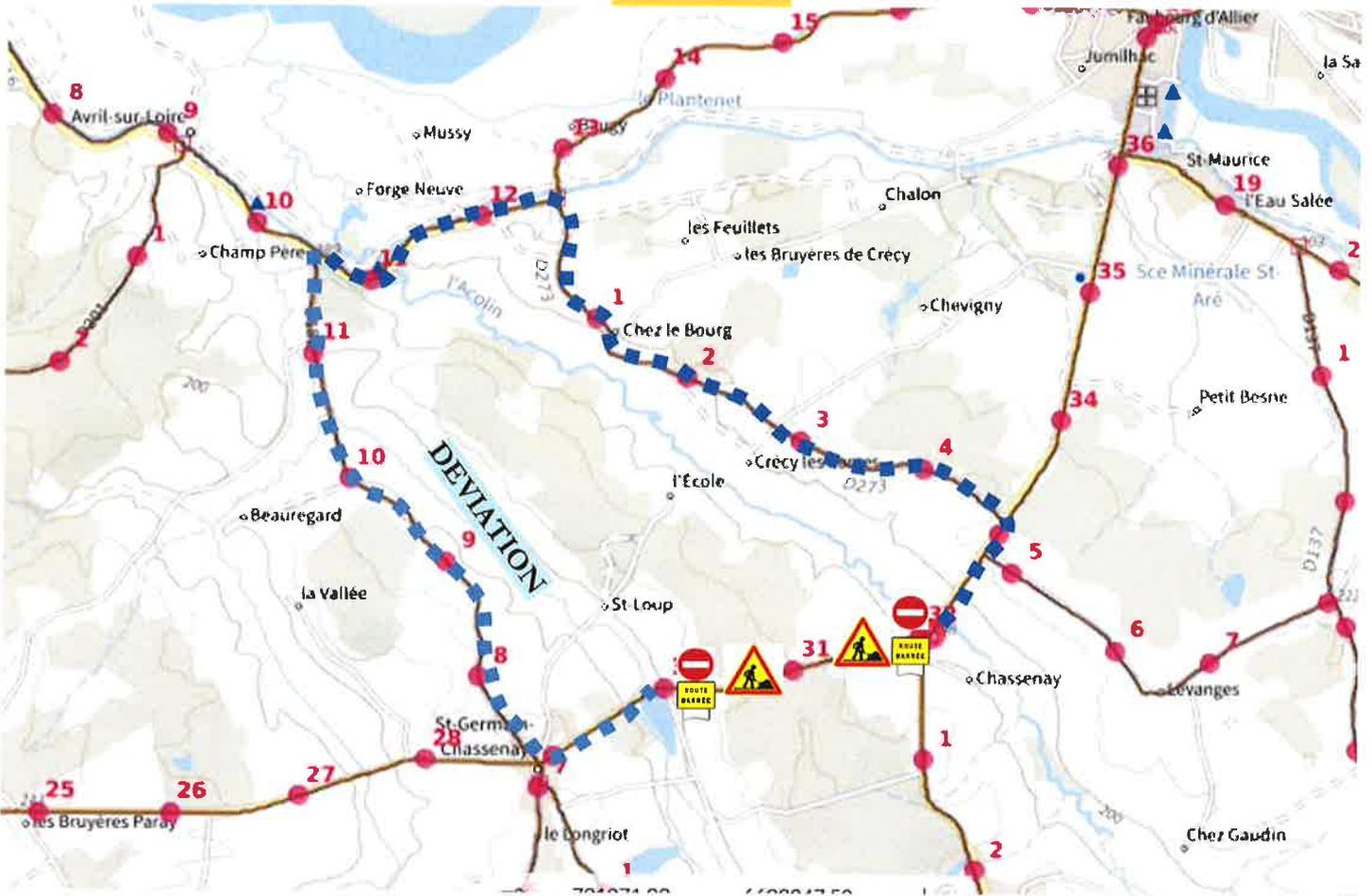
Publié le 17/08/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre

Saint Germain Chassenay- RD 978A

Déviation VL



Déviation PL

